

Province de Québec
MRC de la Nouvelle-Beauce
Municipalité de Saint-Elzéar

Projet de règlement numéro 2023-299 modifiant le règlement de zonage numéro 2007-115 concernant des modifications relatives aux usages permis dans la zone industrielle, les zones mixte et de villégiature.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de zonage numéro 2007-115 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement 434-06-2023 modifiant le schéma d'aménagement et développement révisé (SADR) de la MRC de la Nouvelle-Beauce est venue assouplir la gestion des usages dans l'affectation industrielle pour les terrains en bordure des routes 216 et 218;

CONSIDÉRANT que le règlement 434-06-2023 était accompagné du document indiquant la nature des modifications facultatives que la Municipalité peut apporter conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a décidé de refléter cet assouplissement en adoptant un règlement sur les usages conditionnels et qu'il y a lieu de le spécifier à la grille des usages permis et des normes figurant à l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 2007-115;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 septembre 2023;

En conséquence, il est dûment proposé par et résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

QUE le projet de règlement numéro 2023-299 modifiant le règlement de zonage numéro 2007-115 soit adopté comme suit;

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 2007-115 de la Municipalité de Saint-Elzéar afin de modifier certaines dispositions figurant à l'annexe 1 dudit règlement.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Terminologie

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'y ajouter les définitions suivantes :

Établissement de résidence principale

Aux fins de concordance avec le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r.1), un usage « Résidence de tourisme » complémentaire à un usage principal du groupe « Habitation » est assimilé à un établissement de résidence principale.

Résidence de tourisme

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, résidences ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, tel que prévu au Règlement

sur les établissements d’hébergement touristique (REHT), dans lequel au moins une unité d’hébergement est :

- Offerte en location;
- Contre rémunération;
- Dont la disponibilité est rendue publique par l’utilisation de tout média;
- N’excédant pas 31 jours.

ARTICLE 3. Grille des usages permis et des normes

L’annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et de normes » est modifiée afin d’ajouter la note 29 comme suit :

29- Certains usages de la classe « activité récréative » peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

L’annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d’ajouter la note 29 dans la classe « activité récréative » pour la zone I-1.

L’annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et de normes » est modifiée afin d’ajouter la note 30 comme suit :

30- L’usage « Résidence de tourisme », peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

L’annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d’ajouter la note 30 dans la classe « Hébergement et restauration » pour les zones M-1 à M-10 et VIL-1 à VIL-8.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-115 de la Municipalité de Saint-Elzéar demeurent et continuent de s’appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l’entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l’objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Date d’entrée en vigueur : _____

Carl Marcoux
Maire

Mathieu Genest
Directeur général
Greffier-trésorier

